

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 11/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KUEHNE+NAGEL

ZAC des Hauts de Ferrières
Parc d'activité du nid à Grives
77164 Ferrières-En-Brie

Références : 26-591
Code AIOT : 0005208167

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2026 dans l'établissement KUEHNE+NAGEL implanté RUE GUSTAVE EIFFEL PARC D'ACTIVITES DES LACS 33290 Blanquefort. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, objet du présent rapport, a été menée dans le cadre d'une action locale de l'Unité Départementale de la Gironde visant à contrôler la mise en application des Plans de Défense Incendie requis au sein des entrepôts classés au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KUEHNE+NAGEL
- RUE GUSTAVE EIFFEL PARC D'ACTIVITES DES LACS 33290 Blanquefort
- Code AIOT : 0005208167
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KUEHNE&NAGEL exploite, à Blanquefort, un entrepôt de stockage de produits de grande consommation, autorisé par arrêté préfectoral du 16 octobre 2008, initialement accordé à la société FINANCIERE MORY. Le changement d'exploitant a été opéré le 19 février 2009.

L'autorisation d'exploiter a été complétée par les arrêtés complémentaires (APC) du 10 avril 2019 et du 10 février 2023.

L'exploitant entrepose principalement du vin et des alcools de bouche.

Le site est en activité 5 j/7j, de 6h00 à 21h00 de manière générale. Il emploie en moyenne 37 personnes.

La société est locataire du site auprès de la société Proudreed, propriétaire d'autres sites du parc d'activité des Lacs à Blanquefort.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'établissement dispose d'un Plan de Défense Incendie qu'il y a lieu de compléter et clarifier sur certains points décrits dans le rapport. La mise en œuvre opérationnelle de l'organisation décrite reste à démontrer, notamment lors des exercices incendie du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Alerte et première intervention
Prescription contrôlée : Le plan de défense incendie comprend : - « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; » - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
Constats : L'exploitant a présenté la dernière version de son plan de défense incendie datant du 1er juin 2026. L'exploitant a décrit l'organisation prévue en cas de détection d'incendie en heures ouvrées du site, ainsi qu'en heures non ouvrées. Le site dispose d'un contrat de télésurveillance pour les périodes non ouvrées du site. Une organisation pour la levée de doute vidéo est prévue, ainsi qu'une astreinte exploitant pour intervention sur site. Il a été relevé que les schémas d'alarme et d'alerte présentés dans le Plan de défense incendie du site, dans sa version de juin 2026, ne distinguent pas clairement l'organisation en cas de détection matérielle du cas d'une détection humaine, ainsi que le "qui fait quoi" à partir de cette détection. Aussi il est indiqué que les agents de maintenance sont en charge de la fermeture de la vanne martellière du bassin de rétention en période ouvrée, mais aucune indication lors des périodes non ouvrées. Cette modalité est à préciser dans le PDI. Les modalités d'accueil des services d'incendie sont à préciser. En effet, le portail d'accès pompier est fermé par une chaîne et un cadenas pour lequel le code est absent du PDI. L'exploitant a indiqué que la chaîne pouvait être cisailée. Si cette solution est retenue, elle doit figurer dans le PDI et l'exploitant doit en informer le SDIS. Le PDI présente la liste nominative du personnel avec ses formations (équipiers de premières

intervention, secouriste au travail, etc.). Une seule personne est désignée comme DOI (Directeur des Opérations Internes), les suppléants étant ensuite les COI (Commandants des Opérations Internes). L'exploitant a indiqué que des discussions étaient en cours au niveau national afin de mettre en place des délégations de pouvoir permettant d'avoir plusieurs personnes pouvant être désignées DOI.

Le rapport du dernier exercice incendie a été présenté. L'exercice a prévu l'évacuation ainsi que la manipulation de la vanne martellière. Il a été préconisé à l'exploitant de prévoir un exercice plus poussé déroulant la procédure du PDI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète son PDI en prenant en compte les remarques ci-dessus.

L'exploitant transmet la nouvelle version à l'inspection des installations classées.

L'exploitant prévoit un exercice PDI puis transmet le rapport à l'inspection des installations classées une fois effectué.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Plans de l'établissement

Prescription contrôlée :

Le plan de défense incendie comprend : « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;

« - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;

« - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

Constats :

Il a été relevé que le PDI, dans sa version de juin 2026, présente le plan de l'établissement, le plan des locaux à risques, le plan du réseau d'eau, le plan d'intervention du site faisant apparaître les extincteurs, les RIA, les moyens de défense incendie.

Dans un souci de lisibilité du document, il a été souligné que l'agrandissement des plans était nécessaire, notamment le plan du réseau d'eau affichant l'emplacement des poteaux incendies et de la vanne de barrage.

Toutefois des plans apparaissent manquants, notamment le plan permettant de localiser les commandes de coupure électrique et les commandes de désenfumage. Le plan d'intervention apparaît incomplet :

- les murs coupe-feu ne sont pas représentés - les poteaux incendies publics sont absents Le site dispose d'une vanne martellière automatique et manuelle permettant le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, dont le mode opératoire est décrit en Annexe 3 du PDI. L'emplacement du boîtier automatique ainsi que de la fosse contenant le système manuel a été vérifié sur site. Le plan de défense incendie fait état de bouteilles de gaz sur le site. L'exploitant a indiqué avoir évacué ces bouteilles. Le PDI est à mettre à jour en ce sens. Le PDI fait également état d'une vanne de gaz à fermer lors d'un incendie. L'exploitant a indiqué que cette vanne est maintenue en position fermée 100 % du temps car la chaudière n'est pas utilisée. Il a été demandé à l'exploitant de le préciser dans le PDI et de mettre en œuvre un affichage clair pour identifier facilement si la vanne est fermée ou non.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour ses plans en prenant en compte les remarques ci-dessus et transmet le PDI modifié à l'inspection des installations classées. L'exploitant met en œuvre un affichage pour identifier la position de fermeture de la vanne d'arrivée de gaz située à l'extérieur du local de chaufferie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique et commandes manuelles
Prescription contrôlée : Le plan de défense incendie comprend : « - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; « - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22.

Constats :

L'établissement est pourvu d'un système d'extinction automatique à eau pulvérisée par sprinklers. Sa description technique est faite dans le PDI. Sont aussi décrites les mesures prises en cas d'indisponibilité temporaire de ce système: personnel formé à la lutte incendie présent en permanence, renforcement des extincteurs dans la zone d'arrêt, permis de feu interdits...

L'exploitant a présenté l'attestation de conformité des sprinklers réalisée par AXIMA datant du 25 juin 2026. Il apparaît que le système est conforme.

Le local sprinklage a été inspecté sur site, l'inspection des installations classées n'a pas relevé de problématique particulière et les réserves de fuel étaient bien sur rétention.

Il a été constaté sur site que les commandes de désenfumages et l'interrupteur central étaient bien localisés conformément à ce qui est décrit dans le PDI (commandes de désenfumage proche des issues de secours et interrupteur central à l'accueil). Néanmoins, les schémas de cantons de désenfumages affichés sur les commandes n'étaient pas conformes à la position réelle des cantons. Il a été demandé à l'exploitant de les mettre à jour.

Le site ne dispose pas de panneaux photovoltaïques.

Type de suites proposées : Sans suite